

**Rapport complémentaire du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce relatif à l'utilisation de la délégation donnée par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration pour décider de l'émission des
BE-ORNANE-BSA**

Madame, Monsieur,

Nous vous présentons le rapport complémentaire établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce sur les termes et conditions de l'émission des bons d'émissions (les « **Bons d'Emission** »), auxquels sont attachés des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (l'« **ORNANE** ») assorties de bons de souscription d'actions (« les **BSA** ») (ensemble les « **BE-ORNANE-BSA** »), décidée lors de la réunion du conseil d'administration de la société (le « **Conseil d'Administration** ») du 2 juillet 2018 en vertu de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juin 2018 dans sa dixième résolution (l'« **Assemblée Générale** »).

Sur la base de cette délégation, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 2 juillet 2018, avec faculté de délégation à Monsieur John Shmorhun, de procéder à l'émission de 300 Bon d'Emission, pour un montant total maximum de 3.000.000 euros, sans prime d'émission, chaque Bon d'Emission donnant droit à une ORNANE, d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune, avec des BSA attachés (l'« **Emission** ») d'AgroGeneration, société anonyme de droit français, au capital de 5.064.330,20 euros, ayant son siège social au 3, rue de la Pompe Paris (75116) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 765 951 (la « **Société** »).

Conformément à la délégation de compétence conférée, l'émission des Bons d'Emission et des ORNANE BSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de European High Growth Opportunities Securitization Fund (l'« **Investisseur** »), conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce.

Les conditions définitives de l'Emission ont été fixées comme suit par le Conseil d'Administration le 2 juillet 2018 :

- le montant nominal de l'Emission est égal à 3.000.000 euros;
- les Bons d'Emission, les ORNANE et les BSA auront les principaux termes et conditions décrits dans le communiqué en date du 6 juin 2018 et conformément au contrat d'émission conclu avec l'Investisseur ;
- l'émission à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des 300 Bons d'Emission donnant droit à des ORNANE BSA au profit de l'Investisseur ;
- les ORNANE ont une valeur nominale de 10.000 euros, d'une maturité d'un (1) an à compter de la date d'émission et ne porteront pas intérêt ;
- le prix de souscription des ORNANE est égal à leur valeur nominale ;

- le prix de remboursement des ORNANE sera égal à 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AgroGeneration pendant la période de sept (7) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi d'une demande de remboursement ;
- le prix d'exercice des BSA sera égal à 130% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action AgroGeneration sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date d'émission d'une tranche d'ORNANE ;
- une tranche de 100 Bons d'Emission a été exercée à la demande du Directeur Général le 4 juillet 2018 puis sera automatiquement exercée, sous réserve de conditions prévues au Contrat d'Emission, des périodes éventuelles d'extension et sauf demande contraire de la Société, tous les vingt (20) jours de bourse suivants, soit le 1er août 2018 et le 29 août 2018 ;
- selon les termes et conditions du contrat d'émission, cinq (5) ORNANE supplémentaires (sans BSA) ont été émises au profit de l'Investisseur en paiement de la commission d'engagement de 5% due par la Société à l'Investisseur ;
- l'augmentation de capital résultant du remboursement en actions des ORNANE et de l'exercice des BSA sera comprise dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée Générale ;
- chaque ORNANE donnera droit, en cas de remboursement en actions, à un nombre maximum de 33.333 actions, sauf accord contraire entre la Société et l'Investisseur ;
- la date d'échéance des 100 ORNANE émises ce jour est fixée au 4 juillet 2019 (minuit), sauf cas de remboursement anticipé des ORNANE ;
- le prix d'exercice des BSA attachés aux 100 ORNANE émises ce jour est fixé à 0,47 euros ;
- les actions nouvelles émises sur remboursement des ORNANE ou sur exercice des BSA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes d'AgroGeneration et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (Code ISIN : FR0010641449).

Le remboursement des ORNANE et/ou l'exercice des BSA par son (leurs) porteur(s) entraîneront de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux actions nouvellement émises.

Le bulletin de souscription des 300 Bons d'Emission a été reçu le 4 juillet 2018 au siège social de la Société situé 3, rue de la Pompe – 75116 Paris par courriel.

L'Investisseur a immédiatement exercé 100 Bons d'Emission et a donc reçu 100 ORNANE auxquelles sont attachés des BSA ainsi que cinq (5) ORNANE souscrites par compensation.

Les Bons d'Emission et les 100 ORNANE BSA ayant été entièrement souscrits, la période de souscription a été clôturée par anticipation.

Les souscriptions et les fonds correspondants ont été reçus au siège social de la Société et paiement en a été effectué par virement sur le compte bancaire de la Société.

Prenant acte de cette souscription, le Directeur Général a procédé à l'inscription de 300 Bons d'Emission (auxquelles 100 Bons d'Emission ont été retranchés à la suite de l'exercice), de 100 ORNANE BSA et de 5 ORNANE dans les comptes individuels des actionnaires et dans le registre des actions de la Société au nom du titulaire.

Il est précisé que l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des droits attachés aux ORNANE BSA peut impacter les capitaux propres et la situation financière de la Société comme indiqué dans l'Annexe A.

Conformément à l'article R. 225-115 1^{er} alinéa du Code de commerce, référence étant faite à l'article R. 225-116 du même Code, nous vous informons que l'augmentation de capital impactera la position financière des actionnaires. La répartition du capital social entre actionnaire sera décrite en détail dans le rapport publié dans le cadre de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles.

Nous vous rappelons qu'en conséquence de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels et conformément aux dispositions de l'article R. 225-121 du Code de commerce, l'avis prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce n'est pas requis.

Un rapport complémentaire publié par le commissaire aux comptes de la Société vous est soumis afin d'assurer la conformité des décisions prises par le Conseil d'Administration avec la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris,

Le 4 juillet 2018

Le Conseil d'Administration

Annexe A

	Capitaux propres consolidés	Nombre d'actions	Pro rata par action
Préalablement à l'émission	59 270 724	101 286 104	0,5852
Remboursement en actions des 300 ORNANE	3 000 000	9 264 706	[a]
Exercice des BSA attachés aux ORNANE	1 500 000	3 191 489	[b]
Après remboursement des 300 ORNANE et exercice des BSA attachés - base non diluée	63 770 724	113 742 299	0,5607
Dilution des titres actuels (OSRANE, Stock option, BSPCE, autres BSA)	6 900 513	119 659 325	[c]
Après exercice des instruments dilutifs existants -base diluée	70 671 237	233 401 624	0,3028

[a] calculs théoriques sur la base du cours moyen retenu pour le calcul de dilution à savoir le plus bas des cours moyens pondérés par les volumes des 7 dernières séances de bourse précédant le 4 juillet 2018 soit 0,3660 €. Cette dilution ne préjuge ni du nombre final d'actions à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse conformément aux termes et conditions énoncés ci-dessus.

[b] calculs théoriques sur la base du cours moyen retenu pour le calcul de dilution à savoir le plus bas des cours moyens pondérés par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant le 4 juillet 2018 soit 0,3660 €. Cette dilution ne préjuge ni du nombre final d'actions à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse conformément aux termes et conditions énoncés ci-dessus.

[c] après exercice de toutes les valeurs mobilières composées existantes à ce jour, calculs théoriques de la base diluée établis sur la base du remboursement de l'intégralité des OSRANE au taux de conversion applicable au 30 septembre 2018 soit 196 actions par OSRANE